

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Délégation à la mer et au littoral

Bureau littoral est

PRÉFECTURE MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE

PRÉFECTURE DU VAR

Arrêté n° 155 / 2011

Arrêté n°

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers  
le long du littoral de la commune de Cavalaire sur Mer  
et  
accordant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le préfet maritime de la Méditerranée  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Var  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des transports et notamment son article L.5242 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du Domaine de l'État ;
- VU la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

- VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
- VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté du préfet maritime n°24-2000 en date du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°32-01 du 30 mai 2001 portant autorisation de trois zones de mouillage et d'équipements légers ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 mai 2011 ;
- VU l'avis favorable des commissions nautiques locales en date du 6 juin 2009 et du 03 juin 2010 ;
- VU la délibération n° 114-10 du 18 octobre 2010 du conseil municipal de la commune de Cavalaire-sur-Mer demandant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillage organisé et d'équipements légers en baie de Cavalaire-sur-Mer pour accueillir les navires de plaisance entre le 15 mai et le 30 septembre de chaque année ;
- VU la lettre de Madame le Maire de la commune de Cavalaire-sur-Mer du 2 novembre 2010 demandant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillage organisé et d'équipements légers en baie de Cavalaire-sur-Mer ainsi que le dossier de demande communale fourni ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques en date du 10 mai 2011 ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 3 mai 2011 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° --- du --- 2011 approuvant le schéma d'aménagement de la baie de Cavalaire en matière de mouillages et de navigation maritime ;

**Considérant** la nécessité d'une part, de préserver la faune et la flore marine ainsi que la qualité des eaux, notamment de baignade, et d'autre part, d'assurer la sécurité des usages maritimes s'exerçant sur le plan d'eau adjacent au littoral de la commune de Cavalaire-sur-Mer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 - Autorisation

La demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour organiser en mer une zone de mouillages et d'équipements légers unique au droit du centre ville, à une distance comprise entre 100 et 300 mètres du rivage, est accordée à la commune de Cavalaire-sur-Mer pour une exploitation du 15 mai au 30 septembre de chaque année, durée de mise en œuvre et de démontage des matériels comprise.

### ARTICLE 2 – Définition de la zone et objet

Le périmètre de cette zone unique, de 6,5 hectares de surface destinée à accueillir 85 postes de mouillage de navires de plaisance, est délimité par les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 ) (annexes 1 et 2):

Point A : 43°10,724' N	-	006°32,446' E
Point A : 43°10,769' N	-	006°32,370' E
Point A : 43°10,459' N	-	006°32,159' E
Point A : 43°10,487' N	-	006°32,259' E

Les bouées utilisées pour le mouillage des navires de plaisance auront des caractéristiques telles qu'elles ne pourront être confondues avec celles utilisées pour le plan de balisage de la ville de Cavalaire-sur-Mer conformément aux arrêtés du maire et du préfet maritime de la Méditerranée.

Pendant la durée de l'autorisation, les installations et équipements la composant seront la propriété du pétitionnaire. Ils seront réalisés en conformité avec l'ensemble des dispositions réglementaires applicables. Ils ne devront pas entraîner une modification irréversible du site.

### ARTICLE 3 – Durée

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour une durée de **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du pétitionnaire présentée au moins six mois avant la date d'échéance. En cas de refus de renouvellement, le

pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun droit à indemnité.

#### **ARTICLE 4 – Exécution et entretien**

Le pétitionnaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage. Il assurera la sécurité et veillera à la salubrité des eaux ainsi qu'à l'évacuation de tous déchets solides et liquides de quelque nature que ce soit résultant de l'exploitation de la zone de mouillage.

Le pétitionnaire devra réaliser pendant toute la durée de l'autorisation, sur toute la hauteur de la colonne d'eau ainsi que sur les fonds marins de la zone et dans un périmètre élargi de 500 mètres autour, un suivi environnemental portant notamment sur l'état de santé des herbiers de posidonies et de cymodocées, la qualité des eaux de baignade, la sédimentologie et la courantologie. Un suivi devra également être réalisé quant à la présence de macro-déchets. Le pétitionnaire devra communiquer régulièrement les résultats de ces suivis pendant toute la période d'exploitation et devra, en outre, produire chaque année un rapport sur l'impact de la zone de mouillage sur l'environnement marin.

Le pétitionnaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation de la zone de mouillage. Il devra contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers qu'ils soient utilisateurs ou non des installations. Il ne pourra formuler aucune réclamation quant à la consistance et les dispositifs de la zone ainsi que de ses installations et fera son affaire personnelle de toutes les autres autorisations administratives nécessaires.

#### **ARTICLE 5 – Sous-traitance**

Le pétitionnaire pourra, avec l'accord préalable du préfet du Var et du préfet maritime de la Méditerranée, sous-traiter à un tiers tout ou partie de la zone et des équipements de la zone de mouillage ainsi que la perception des redevances correspondantes. Il demeurera toutefois personnellement et entièrement responsable envers l'État et les tiers de l'accomplissement des obligations résultant du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 – Accès au public**

Le pétitionnaire, ou son sous-traitant, proposera des services de la zone de mouillage aux usagers sous la forme de contrats dont les conditions générales et les tarifs seront visiblement affichés, et il sera habilité à percevoir des usagers une redevance pour services rendus.

#### **ARTICLE 7 – Redevance domaniale**

Pour la première année, le montant de la redevance domaniale R1 sera de 14 620 €.

Pour les années suivantes, le montant R1 sera réévalué annuellement par application de la formule suivante :

$R_n = R_{n-1} \times (I_n / I_{n-1})$  dans laquelle :

$R_n$  représente le montant de la redevance pour l'année  $n$  considérée  
 $R_{n-1}$  représente le montant de la redevance de l'année précédente  $n-1$   
 $I_n$  représente l'index national de travaux publics TP02 au 1er janvier de l'année  $n$   
 $I_{n-1}$  représente l'index national de travaux publics TP02 au 1er janvier de l'année précédente  $n-1$

Les conditions financières définies ci-dessus pourront être révisées conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques pour tenir compte du résultat du compte d'exploitation.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance sera majorée d'office par application du taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure.

### **ARTICLE 8 – Règlement de police**

Le règlement de police, établi pour l'exécution du présent arrêté auquel il est annexé, définit notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la préservation de l'environnement. Il précise les règles d'usage des installations de la zone de mouillage ainsi que les règles de navigation à l'intérieur de son périmètre global d'autorisation défini au plan visé à l'article 2 du présent arrêté.

Le pétitionnaire le portera à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage apposé à proximité de la zone de mouillage à des emplacements agréés par le service gestionnaire du domaine public maritime chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté.  
Ce règlement sera imprimé aux frais du pétitionnaire qui devra en remettre un exemplaire à chaque utilisateur d'un poste de mouillage.

### **ARTICLE 9 – Fin de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à charge d'indemnité dans l'intérêt du domaine ou pour des motifs d'intérêt général.

Elle pourra également être retirée sans indemnité en cas d'inexécution des obligations fixées par le décret 91-1110 du 22 octobre 1991 sus-visé ou par le présent arrêté.

Elle sera résiliée de plein droit sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et s'éteindra à son terme.

Sauf convention contraire, tous les équipements devront être démontés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en leur état initial naturel sans indemnité et aux frais du bénéficiaire.

En cas de non exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du pétitionnaire après mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux mois.

Le titulaire de la présente autorisation demeurera responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur enlèvement complet ou leur remise aux services de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime.

**ARTICLE 10 – Publicité**

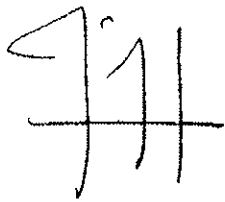
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et sera également affiché en mairie de Cavalaire sur Mer pendant une durée de 15 jours.

**ARTICLE 11**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur départemental de la comptabilité publique du Var et le maire de la commune de Cavalaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que du plan et du règlement de police qui y sont annexés.

*A Toulon, le 19 Août 2011.*

Le Préfet maritime de la Méditerranée



Le Préfet du Var



Paul MOURIER